



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 100 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

**Projet de résolution soumis par le Vice-Président de la Commission,
M. Daúl Matute (Pérou) à l'issue de consultations officieuses
sur le projet de résolution A/C.2/54/L.28**

Arrangements consécutifs à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994 et 53/185 du 15 décembre 1998 et la résolution 1999/63 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1999, sur les arrangements consécutifs à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Rappelant également les résultats du Forum consacré au programme de la Décennie internationale, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999, et le cadre directeur adopté par le Forum pour la prévention des catastrophes, ainsi que le document dans lequel est exposée la stratégie intitulée «Pour un monde plus sûr au XXI^e siècle : prévention des risques et des catastrophes»,

Rappelant en outre la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour l'action internationale concertée ultérieure, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant¹,

Réaffirmant que, si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

Considérant que la communauté internationale doit impérativement manifester une réelle volonté de mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques actuelles

¹ A/CONF.172/9, résolution 1, annexe.

pour réduire au minimum les risques de fléau ou danger naturels, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/63 du Conseil économique et social²,

Notant la Déclaration sur la coopération technique pour la prévention et l'atténuation des catastrophes naturelles, adoptée par le Groupe de Rio à la réunion au sommet tenue à Mexico en mai 1999, ainsi que les résultats du Sommet tenu à Rio de Janeiro de 1999 entre les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne,

Tenant compte des considérations sur les catastrophes naturelles figurant dans le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999³,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les activités réalisées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁴ et sur les recommandations concernant les arrangements institutionnels relatifs aux activités de prévention des catastrophes menées par les organismes des Nations Unies après la clôture de la Décennie⁵;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles causent un nombre énorme de victimes et ont des répercussions graves et durables sur la vie, l'économie et l'écologie des sociétés qui y sont exposées, où qu'elles se trouvent, mais en particulier dans les pays en développement;

3. *Fait siennes* les propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général⁵ pour mettre en place rapidement les arrangements futurs en vue de la prévention des catastrophes naturelles et d'assurer la continuité de leur fonctionnement pour que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes soit appliquée efficacement;

4. *Fait sienne également* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'équipe spéciale interinstitutions et le secrétariat interinstitutions pour la prévention des catastrophes soient mis en place, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, à titre provisoire pour la période initiale de l'exercice biennal 2000-2001, et que ces dispositions soient réexaminées après la première année de fonctionnement afin qu'il puisse proposer les ajustements à y apporter⁶;

5. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles continuera d'avoir lieu le deuxième mercredi d'octobre;

6. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la prévention des catastrophes, afin de pouvoir financer le secrétariat interorganisations pour la prévention des catastrophes naturelles, et de transférer tous les avoirs du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles à ce nouveau Fonds d'affectation spéciale pour la prévention des catastrophes, avec effet au 1er janvier 2000;

7. *Engage* les gouvernements à poursuivre leur coopération et leur coordination avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, le système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires le cas échéant, pour mettre en oeuvre et continuer à perfectionner une stratégie de

² A/54/497.

³ A/CONF.184/6.

⁴ A/54/132-E/1999/80 et Add.1.

⁵ A/54/136-E/1999/89.

⁶ Voir A/54/497, par. 11 à 14.

coopération internationale maximale dans le domaine des catastrophes naturelles, en s'appuyant sur une répartition effective des tâches, qu'il s'agisse de prévention, d'alerte rapide, d'intervention, d'atténuation des effets, de relèvement et de reconstruction, y compris en renforçant les capacités à tous les niveaux et en définissant des perspectives mondiales et régionales qui tiennent compte de la situation et des besoins régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux et de la nécessité de renforcer la coordination entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle, et en consolidant ces perspectives une fois établies;

8. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations compétentes du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir les apports nécessaires à l'optimisation et à la diffusion des listes des organisations chargées de la protection civile et des interventions d'urgence à tous les niveaux, accompagnées d'inventaires actualisés des ressources disponibles, afin qu'une assistance puisse être fournie en cas de catastrophe;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'optimiser et de diffuser par tous les moyens disponibles toutes les informations nécessaires, y compris des manuels que l'ensemble de la communauté internationale puisse utiliser pour gérer la coopération internationale dans les domaines de la prévention des catastrophes naturelles, de l'alerte rapide, de l'intervention, de l'atténuation des effets, du relèvement et de la reconstruction;

10. *Souligne* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin de réduire les risques de fléaux naturels, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et, à cet égard, invite tous les pays à renforcer la recherche scientifique et la formation de spécialistes dans les universités et instituts spécialisés et à promouvoir l'échange d'informations;

11. *Considère* qu'il importe de faire de l'alerte rapide un élément essentiel de la prévention, et recommande de faire plus à tous les niveaux pour contribuer à la surveillance des risques naturels et à la prévision d'impact, à la mise au point et au transfert de techniques, à la mise en place de moyens de planification préalable des secours et de détection des risques naturels, à l'établissement et à la communication des avis d'alerte, à l'éducation et à la formation professionnelle, et à l'information et à la sensibilisation de façon que les avertissements soient suivis d'effet comme la Conférence sur les systèmes d'alerte rapide pour la prévention des catastrophes qui s'est tenue à Potsdam en 1998;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international d'alerte rapide qui fasse une place au transfert de techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en l'intégrant aux stratégies et au cadre futurs ou à tous arrangements qui seront prévus au titre de la prévention des catastrophes naturelles;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles.
